

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.220 du 14 avril 2015

A. 215.347/XI-20.578

En cause : **XXXXXX,**
 ayant élu domicile chez
 Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat,
 rue Emile Claus 49/9
 1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général
aux réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 21 mars 2015 par XXXXXX qui demande la cassation de la décision n° 138.779 du 18 février 2015 (dans l'affaire n° 147.824/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 27 mars 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant qu'en réponse à une seconde demande d'asile introduite par la requérante, l'arrêt attaqué rejette, en qualité de juge de plein contentieux, la requête introduite contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides et fondée sur l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 149 de la Constitution et du principe de la foi due aux actes « résultant des articles 1319 à 1322 du Code civil »; qu'elle soutient, à propos des nouveaux documents déposés à l'appui de sa seconde demande d'asile, que le sens et la portée de ceux-ci ont été « corrompu[s] et déformé[s] par la décision du CGRA et même déformé[s] dans la décision du CCE »; qu'ainsi, à propos d'une attestation du MLC, elle estime que l'arrêt attaqué en fait mentir le contenu « en le minimisant », qu'elle fait grief au juge de commettre une erreur manifeste d'appréciation de la nouvelle pièce que constitue le certificat médical produit à l'appui de sa seconde demande, et que « s'agissant des convocations », elle dénonce un défaut de motivation « en ce que la décision n'indique rien à ce sujet et ne contredit pas ces documents »;

Considérant qu'aucun mode spécial de preuve n'est prévu dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié, de sorte que l'appréciation en fait de la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile de même que de la valeur probante des documents qu'il produit, qui fondent la conviction du Conseil du contentieux des étrangers et sur lesquels le candidat réfugié a pu librement s'expliquer, relève de son pouvoir souverain; qu'en réalité, en l'espèce, sous le couvert d'une prétendue violation du principe du respect de la foi due aux actes, la requérante conteste l'appréciation portée par le juge sur les éléments produits à l'appui de sa seconde demande d'asile et tend donc manifestement à ce que le Conseil d'État contrôle, ce pour quoi il est sans juridiction, cette appréciation en fait, souveraine, faite par le juge administratif de la crédibilité de ses déclarations ainsi que de la valeur probante des documents produits à leur appui; qu'à cet égard, le moyen est manifestement irrecevable; que, pour le surplus, une simple lecture de l'arrêt permet de constater que celui-ci est motivé à propos des convocations, au sens

de l'article 149 de la Constitution, notamment en ce qu'il fait siens les constats de l'acte administratif « lesquels relèvent [...] que les convocations faute de l'indication du motif qui les fonde[...] ne peuvent nullement apporter la preuve de la réalité des faits invoqués par la requérante »; que, sur ce point, le moyen manque manifestement en fait;

Considérant qu'un second moyen est pris de la violation des articles 149 de la Constitution, 2, 774, alinéa 2, et 1042 du Code judiciaire, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, et des principes généraux du contradictoire et des droits de la défense; que la requérante soutient qu'« en ne [la] convoquant pas et en ne lui donnant pas l'occasion de discuter devant le CGRA de la pertinence des convocations et autres documents produits [...] il y a violation des dispositions querellées [*sic*] »;

Considérant que le second moyen est manifestement irrecevable dès lors qu'il n'est pas dirigé contre la décision juridictionnelle attaquée mais contre la phase administrative antérieure; qu'il ne soutient notamment pas que le Conseil du contentieux des étrangers, juge de plein contentieux devant qui la requérante a comparu et a été « entendu[e], en ses observations », assistée de son conseil, l'aurait lui-même empêchée de faire valoir lors de l'audience, les arguments et observations qu'elle estimait utiles;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatorze avril deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX,
M. S. DJERBOU,

conseiller d'État,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

C. DEBROUX